



Donnons
au sang
le pouvoir
de soigner

ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG

Décision n° N 2025-36

DECISION N° N 2025-36 DU 11 SEPTEMBRE 2025 PORTANT ABROGATION DE NOMINATION A L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG

Le président

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 240-1, L. 242-2 1°,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-8, R. 5124-34, R. 5124-28-1, R. 1243-12, R. 4211-37,

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 27 octobre 2010 définissant les règles de bonnes pratiques relatives à la préparation, à la conservation, au transport, à la distribution et à la cession des tissus, des cellules et des préparations de thérapie cellulaire,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision N° N 2013-06 du 2 mai 2013 portant nomination de la personne responsable des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement à l'Etablissement français du sang, désignant Madame Anne FIALAIRE-LEGENDRE en qualité de personne responsable des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement à compter du 8 mai 2013,

Vu la décision N° N 2013-08 du 13 juin 2013 portant nomination du pharmacien responsable à l'Etablissement français du sang, désignant Madame Anne FIALAIRE-LEGENDRE en qualité de pharmacien responsable à compter du 13 juin 2013,

Vu la décision N° N 2017-28 du 22 novembre 2017 portant désignation de la personne responsable « tissus-cellules » et de la personne responsable intérimaire de l'Etablissement français du sang, désignant Madame Anne FIALAIRE-LEGENDRE en qualité de personne responsable « tissus-cellules » à compter du 1^{er} décembre 2017,

Vu le courrier du 11 septembre 2025 (réf. FP/KB – 25.09.257) relatif à l'abrogation des décisions N° N 2013-06 du 2 mai 2013, N° N 2013-08 du 13 juin 2013 et N° N 2017-28 du 22 novembre 2017 portant nomination à l'Etablissement français du sang, et notifiant la décision N° N 2025-36 du 11 septembre 2025 portant abrogation de nomination à l'Etablissement français du sang,

DECIDE

Article 1^{er} – Sont abrogées, au regard des considérations exposées dans le courrier du 11 septembre 2025 susvisé et conformément aux dispositions de l'article L. 242-2 1° du code des relations entre le public et l'administration :

- La décision N° N 2013-06 du 2 mai 2013 portant nomination de la personne responsable des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement à l'Etablissement français du sang, désignant Madame Anne FIALAIRE-LEGENDRE en qualité de personne responsable des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement à compter du 8 mai 2013 ;
- La décision N° N 2013-08 du 13 juin 2013 portant nomination du pharmacien responsable à l'Etablissement français du sang, désignant Madame Anne FIALAIRE-LEGENDRE en qualité de pharmacien responsable à compter du 13 juin 2013 ; et
- La décision N° N 2017-28 du 22 novembre 2017 portant désignation de la personne responsable « tissus-cellules » et de la personne responsable intérimaire de l'Etablissement français du sang, désignant Madame Anne FIALAIRE-LEGENDRE en qualité de personne responsable « tissus-cellules » à compter du 1^{er} décembre 2017.

Article 2 - La présente décision, qui sera publiée sur le site internet de l'EFS, entre en vigueur à compter de sa date de notification.

Fait le 11 septembre 2025,



Frédéric PACOUD
Président de l'Etablissement français du sang